

La cour a adopté des règles pratiques qui régissent la procédure, et ces règles sont appliquées constamment par les tribunaux dans les actions en limitation de responsabilité, engagées en vertu de l'autre partie de la loi. J'ai ajouté les dispositions suivantes:

En répartissant selon le présent Article le montant auquel a été fixé la responsabilité de la ou des personnes visées à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 4 du présent Article, la cour peut, compte tenu de toutes réclamations qui peuvent subséquemment être établies devant un tribunal hors du Canada relativement à cette responsabilité remettre à plus tard la répartition de la partie du montant qu'elle estime appropriée».

Cette disposition est tirée d'une modification de l'article 658, promulguée dans 13-14, Elisabeth II, chapitre 39, article 34, paragraphe (2). Je crois que cette disposition spéciale est importante et peut avoir, au moins partiellement, une certaine utilité dans le cas d'un accident ou d'un déversement de polluant survenant dans les eaux contiguës des États-Unis et du Canada, dans les Grands lacs, par exemple. Le propriétaire du navire aura dû en vertu de la loi américaine équivalente déposer un montant égal au montant de sa responsabilité limitée qui, soit dit en passant, est à peu près la même qu'au Canada. Si on réclame une indemnisation des deux côtés de la frontière, la cour pourra suspendre les versements de la caisse canadienne jusqu'à ce qu'on sache ce qu'il en est des réclamations américaines et quels sont là les montants en cause.

Je dis que j'ai préparé ces modifications non sans quelque hésitation, car je ne me tiens pas pour un expert en rédaction de lois, et je sais qu'il y a dans votre comité des personnes sans doute plus compétentes que moi. Je ne prétends pas non plus qu'il serait impossible d'améliorer mon texte, mais je le soumets respectueusement à votre étude.

Une autre modification que je propose se fonde sur le paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention de Bruxelles, auquel je me suis référé lors de la précédente audience. Je vous faisais remarquer que le ministre des Transports, lorsque le Bill a été présenté en troisième lecture à la Chambre des communes, avait dit que le Gouvernement marcherait de pair avec la Convention dans toute la mesure du possible.

Dans la Convention, il y a une disposition prévoyant que si le propriétaire d'un navire après un déversement de polluants engage des dépenses afin de remédier au gâchis, si vous me permettez cette expression, ou s'il fait des versements à des personnes ayant subi des dommages du fait du déversement, ce propriétaire prend la place de la personne indemnisée par lui et peut demander des indemnités à prélever sur son propre dépôt et avoir part à la répartition de ce fonds au même titre que les autres demandeurs.

Somme toute, le propriétaire ne récupérera pas tout ce qu'il a distribué lui-même, mais il aura sa part dans la répartition de son propre fonds, en même temps que tous les autres demandeurs qui n'ont rien reçu.

On veut ainsi encourager le propriétaire ou son assureur à faire immédiatement ce qu'il faut pour remédier autant que possible à la situation après un déversement de polluants par un navire.

Si le propriétaire n'était pas encouragé dans ce sens et s'il se rendait compte que quoi qu'il fasse, il perdrait tout le fonds déposé, à moins de réussir à supprimer complètement la pollution, je dirais qu'il serait plutôt porté à ne rien faire lui-même.

Mon ami, M. Macgillivray me parlait d'un accident survenu récemment sur la côte de Gaspé. A la suite d'un déversement de polluant, le propriétaire du polluant a fait immédiatement le nécessaire et le nettoyage a été terminé avant même que le rapport sur le déversement parvienne à Ottawa.

Je le répète donc, il faudrait que le propriétaire soit encouragé à agir lui-même.

J'ai rédigé une autre modification destinée à prévoir ce cas. Elle suit de très près la rédaction du paragraphe de la Convention dont j'ai parlé plus tôt, à savoir le paragraphe 5 de l'article 5.

Soit dit en passant, la Convention est reproduite dans la déclaration que j'ai faite devant le comité de la Chambre, ou y est annexée, et on l'a distribuée lors de l'audience précédente.

La modification deviendrait le paragraphe (7) s'ajoutant à l'article 744 et serait rédigé ainsi, et je cite:

«7) Si, avant la distribution du fonds la ou les personnes visées à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 4 de cet Article, leurs préposés ou mandataires, ou toute personne qui leur fournit l'assurance ou autre preuve de solvabilité ont, à la suite du déversement de polluants dans des eaux auxquelles la présente Partie s'applique, versé une indemnité pour la perte ou les dommages réels subis par ceux auxquels réfère l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 743, cette ou ces personnes sont subrogées à concurrence du montant qu'elles ont payé aux droits que la personne indemnisée aurait eus aux termes de l'Article 743; pour autant qu'ils soient raisonnables les frais et dépenses encourus et les sacrifices consentis volontairement par la ou les personnes visées à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 4 du présent Article aux fins d'éviter ou de réduire une pollution lui confèrent sur le fonds des droits équivalents à ceux des autres créanciers si ces frais et dépenses ont été relatifs à toutes mesures autorisées par le gouverneur en conseil.»

J'ai eu l'occasion d'en parler avec M. Macgillivray et il m'a dit que c'était en fait l'intention du Bill. Il m'a renvoyé à l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 743 qui dit:

Lorsque la ou les personnes visées à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 4 du présent Article après le déversement d'un polluant dans des eaux auxquelles la présente Partie s'applique, ...

En d'autres termes, le propriétaire serait responsable de tous les frais et dépenses encourus par quiconque, relativement à toutes mesures autorisées par le gouverneur en conseil. Mais laissez-moi dire respectueusement que je n'arrive pas à voir comment cette disposition s'applique aux dépenses encourues par le propriétaire lui-même. Je me rends compte que les dépenses d'un tiers sont couvertes, mais mon avis est qu'il ne ressort pas clairement que le